

| | | |
|---------------------------|-----------------|----------|
| Cote du document: | EB 2008/95/R.56 | |
| Point de l'ordre du jour: | 22 b) | |
| Date: | 4 novembre 2008 | F |
| Distribution: | Publique | |
| Original: | Anglais | |



Ouvrer pour que les
populations rurales pauvres
se libèrent de la pauvreté

Rapport du Comité des émoluments

Conseil d'administration — Quatre-vingt-quinzième session
Rome, 15-17 décembre 2008

Pour: **Approbation**

Note aux Administrateurs

Le présent document est soumis au Conseil d'administration pour approbation.

Afin que le temps imparti aux réunions du Conseil soit utilisé au mieux, les Administrateurs qui auraient des questions techniques à poser au sujet du présent document sont invités à se mettre en rapport, avant la session, avec le responsable du FIDA ci-après:

Paolo Ciocca

Secrétaire du FIDA

téléphone: +39 06 5459 2254

courriel: p.ciocca@ifad.org

Les demandes concernant la transmission des documents de la présente session doivent être adressées à:

Deirdre McGrenra

Fonctionnaire responsable des organes directeurs

téléphone: +39 06 5459 2374

courriel: d.mcgrenra@ifad.org

Recommandation pour approbation

Le Conseil d'administration est invité à recommander au Conseil des gouverneurs d'adopter le projet de résolution figurant en annexe lors de sa trente-deuxième session.

Rapport du Comité des émoluments

I. Introduction

1. La section 6, paragraphe 1, du Règlement pour la conduite des affaires du Fonds stipule, entre autres, que "les émoluments du Président, ainsi que les indemnités et autres bénéfices auxquels il a droit, sont fixés par voie de résolution du Conseil des gouverneurs. De plus, il peut participer aux caisses d'assurances, de sécurité sociale, de pension, de retraite et autres, qui peuvent être instaurées à l'intention des employés du Fonds et pour lesquelles aucun élément de rémunération n'est prévu dans son traitement."
2. Le Conseil des gouverneurs – seul organe qui, en vertu de l'article 6.2 c) vi) de l'Accord portant création du Fonds international de développement agricole, a le pouvoir de fixer la rémunération du Président du FIDA – a adopté, lors de sa première session de décembre 1977, la résolution 77/5 qui fixe le traitement net, l'indemnité de représentation et les autres prestations du Président du FIDA en s'alignant sur l'institution de référence des Nations Unies à Rome, à savoir l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO).
3. Par la suite, le Conseil des gouverneurs a adopté la résolution 82/XVII lors de sa dix-septième session, en janvier 1994, et la résolution 121/XXIV lors de sa vingt-quatrième session, en février 2001. Lesdites résolutions prévoient, entre autres, que le Conseil des gouverneurs réexaminera la question du traitement, des indemnités (y compris l'indemnité de représentation) et autres avantages du Président du FIDA, préalablement à l'élection de son successeur, sur la base de l'avis et du rapport fournis par le Comité des émoluments institué par le Conseil des gouverneurs à cette fin.
4. Le deuxième et dernier mandat du Président en exercice prenant fin le 31 mars 2009, le Conseil des gouverneurs a rétabli, par la résolution 150/XXXI, le Comité chargé d'examiner les émoluments du Président du FIDA avant l'élection du prochain président. Après avoir examiné le document GC 31/L.11 et la recommandation y relative du Conseil d'administration, le Conseil des gouverneurs a créé un Comité des émoluments composé de neuf gouverneurs ou de leurs représentants. Le Conseil des gouverneurs a demandé que ledit Comité lui présente son rapport par l'entremise du Conseil d'administration, lors de sa prochaine session.

II. Composition du Comité

5. Le Comité des émoluments se compose des membres suivants: Espagne, États-Unis d'Amérique, Italie et Pays-Bas pour la liste A; Indonésie et République islamique d'Iran pour la liste B; et Cameroun, Mexique et Pakistan pour la liste C.
6. Le Comité s'est réuni trois fois: le 21 avril, le 7 juillet et le 8 septembre 2008. Lors de sa première réunion, il a élu M. Diego Simancas Gutiérrez (Mexique) en qualité de président.

III. Rapport

7. Le Comité a examiné les informations transmises par le Secrétariat concernant les émoluments actuels du Président du FIDA.

A. Traitement

8. Le Comité, après avoir examiné ces informations, a estimé qu'il était judicieux de continuer à fixer le traitement du Président du FIDA en fonction de celui des chefs de secrétariat d'autres institutions spécialisées des Nations Unies. Il a, en particulier, conclu qu'il convenait de maintenir l'usage consistant à fixer les émoluments du Président du FIDA en s'alignant sur la principale institution des Nations Unies établie à Rome, à savoir la FAO.

B. Plan d'assurance maladie après cessation de service

9. Le Comité a également abordé la question de l'accès du Président au Plan d'assurance maladie après cessation de service (AMACS) même si, à ce jour, aucun Président n'en a fait la demande. En vertu de la section 12.15.1 a) iii) du Manuel des procédures relatives aux ressources humaines du FIDA, l'un des critères d'admissibilité à l'AMACS est que l'employé ait cotisé au moins pendant dix ans aux plans médicaux BMIP/MMBP et/ou à un plan d'assurance maladie analogue d'un organisme des Nations Unies ou d'une institution spécialisée des Nations Unies. Le Président du FIDA peut occuper sa fonction pendant huit ans au maximum (soit deux mandats consécutifs de quatre ans); par conséquent, il semblerait que, du fait de la limite imposée quant à la durée maximale de son mandat, le Président soit dans l'impossibilité de satisfaire au critère d'admissibilité précité.
10. Le Directeur du Service juridique du FIDA a fait savoir que, en vertu de la section 6, paragraphe 1, du Règlement pour la conduite des affaires du Fonds, le Président "... peut participer aux caisses d'assurances, de sécurité sociale, de pension, de retraite et autres, qui peuvent être instaurées à l'intention des employés du Fonds et pour lesquelles aucun élément de rémunération n'est prévu dans son traitement", et a établi que ces dispositions sont applicables au droit du Président à bénéficiaire de l'assurance maladie après cessation de service. Par conséquent, seul un Président ayant occupé ses fonctions pendant deux mandats consécutifs, soit huit années au total, est en droit de bénéficier de cette assurance, même s'il n'a pas cumulé dix années de service.

C. Indemnité de logement

11. Le Comité a pris note des informations transmises par le Secrétariat selon lesquelles la FAO et le FIDA suivent des pratiques analogues et se concertent, si bien que l'indemnité du Directeur général de la FAO et celle du Président du FIDA sont soumises à des dispositions analogues. En conséquence, l'indemnité de logement correspond au loyer effectivement payé et aux dépenses connexes comme les charges de copropriété, l'électricité, le gaz, le chauffage et la moitié des frais de télécommunications. Le Président du FIDA paie de ses deniers l'autre moitié des frais de télécommunications.
12. Des informations ont également été fournies concernant les pratiques suivies par d'autres institutions des Nations Unies et d'autres institutions financières internationales, comme le Secrétariat des Nations Unies à New York, où une résidence appropriée est mise à la disposition du chef de Secrétariat. Il a été proposé que le FIDA adopte lui aussi cette pratique et mette à la disposition du Président du FIDA une résidence appropriée plutôt qu'une indemnité de logement, en continuant à prendre en charge le loyer, l'entretien et les dépenses connexes comme les charges de copropriété, l'électricité, le gaz, le chauffage et les frais de télécommunications autorisés.

D. Indemnité de représentation

13. Le Comité a examiné le montant de l'indemnité de représentation, qui avait été fixé à 50 000 USD par an, soit au même niveau qu'à la FAO. Le montant est resté inchangé depuis 1994 et n'a fait l'objet d'aucun ajustement sur la base de l'inflation ou des fluctuations monétaires. Il a été convenu de maintenir cette indemnité au même niveau et aux mêmes conditions pour le Président du FIDA.

Projet de résolution

Résolution ___/XXXII

Émoluments du Président du FIDA

Le Conseil des gouverneurs du FIDA,

Considérant la section 6, paragraphe 1, du Règlement pour la conduite des affaires du Fonds, qui stipule notamment que les émoluments, indemnités et autres bénéfices auxquels a droit le Président du FIDA sont fixés par résolution du Conseil des gouverneurs;

Rappelant la résolution 150/XXXI adoptée par le Conseil des gouverneurs, le 14 février 2008, instituant un comité chargé d'examiner la question générale des émoluments et autres conditions d'emploi du Président du FIDA;

Ayant noté et examiné le rapport du Comité des émoluments présenté sous la cote GC 32/L.___ et les recommandations y relatives du Conseil d'administration;

Décide ce qui suit:

1. Le traitement du Président du FIDA continuera d'être aligné sur celui du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO).
2. Le Fonds effectuera toutes les démarches relatives au logement du Président du FIDA et prendra en charge l'intégralité des frais relatifs au loyer et aux dépenses connexes comme les charges de copropriété, l'électricité, le gaz, le chauffage et les frais de télécommunications autorisés.
3. L'indemnité de représentation de 50 000 USD par an sera maintenue.
4. Le Président peut également participer aux caisses d'assurances, de sécurité sociale, de pension, de retraite et autres, qui peuvent être instaurées à l'intention des employés du Fonds et pour lesquelles aucun élément de rémunération n'est prévu dans son traitement.
5. Le traitement, les indemnités et autres avantages spécifiés aux paragraphes 1 à 3 ci-dessus s'appliqueront à la personne qui sera élue Président du FIDA à la trente-deuxième session du Conseil des gouverneurs, à compter du 1^{er} avril 2009.